

Rappel : absences et retards

L'assiduité scolaire est non seulement une obligation faite aux familles mais aussi un gage de réussite scolaire pour les élèves.

Au-delà de 4 demi-journées d'absences injustifiées (dont le motif n'est pas connu) **ou dont le motif n'est pas légitime**, la CPE (par délégation du chef d'établissement) **se doit de le signaler à la direction des services départementaux de l'éducation nationale** qui adressera aux personnes responsables un avertissement et leur rappellera leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. Elle peut diligenter une enquête sociale.

La loi sur l'obligation scolaire et la responsabilité de l'établissement vis-à-vis des familles imposent donc, un contrôle très rigoureux des absences.

◆ Rappel de la conduite à tenir en cas d'absences :

- 1) **L'absence est prévue** : La famille remplit le billet rose du carnet de correspondance et l'élève le remet à la CPE ou au bureau vie scolaire avant la date de l'absence.
- 2) **L'absence est imprévue** : La famille prévient la CPE par téléphone **le matin avant 8h** au **03 81 43 89 74** ou par mail : vie-scolaire1.0250052w@ac-besancon.fr et l'élève, **dès son retour**, rapporte le billet rose (dûment rempli et signé par la famille).
- 3) **Si le motif de l'absence d'un élève n'est pas connu par le collège, ce dernier peut envoyer un avis d'absence à la famille qui devra le retourner dûment complété par retour du courrier.**

Nous attirons votre attention quant à la nécessité absolue de remplir et signer le billet d'absence ou de retard dès le retour de votre enfant en classe.

Il devra l'apporter au bureau de la CPE ou au bureau de la vie scolaire faute de quoi, il pourra être dirigé en étude.

La gestion des absences doit être rigoureuse et, dans un collectif, il est impératif que vous respectiez cette règle essentielle à la bonne marche de notre travail.

ATTENTION : SERONT CONSIDERES COMME VALABLES LES MOTIFS SUIVANTS :

(Conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation),

- Maladie de l'enfant,
- Maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille,
- Réunion solennelle de famille,
- Empêchement résultant d'une difficulté accidentelle des communications,
- Absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les rendez-vous médicaux prévus chez un spécialiste doivent être pris, dans la mesure du possible, en dehors des heures de cours. Si cela n'est pas possible, le rendez-vous doit cependant demeurer exceptionnel et faire l'objet, obligatoirement, d'un justificatif écrit (convocation, certificat médical...) établi par le spécialiste.

◆ **Rappel de la conduite à tenir en cas de retards :**

Un retard ne peut excéder 45 minutes. Au-delà de ce laps de temps, il est considéré que l'élève est absent. Toute arrivée tardive en cours fait l'objet d'un passage au bureau de la CPE ou de la Vie scolaire et d'une inscription sur le carnet de correspondance.

- **Les élèves** : font viser, avant d'entrer en classe, leur carnet de correspondance à la CPE ou au bureau vie scolaire (billet vert rempli et signé par les parents si ceux-ci ont pu constater le retard de leur enfant).
- **Les enseignants** : exigent, à l'arrivée de l'élève en retard, la présentation du talon autorisant l'élève à suivre les cours.
- **Les parents** : Vérifient et signent, chaque soir, les éventuels retards (si ce n'est déjà fait)
- Un 3° retard, sans motif valable entraînera une retenue.

En cas de retard dû au réseau de transport scolaire, les élèves sont admis en classe après un passage au bureau de la vie scolaire qui établira un billet collectif d'autorisation de rentrée en cours.